



# NOTE D'INFORMATION

## AUX ADHERENTS ET A LEURS SALARIES

Avril 2017

## Modernisation de la médecine du travail

### Principales dispositions de la Loi du 8.8.2016 et du Décret du 27.12.2016

La mission consistant à « **éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail** » a été confiée aux services de santé au travail par la loi du 20 juillet 2011 et à ce titre, ils doivent organiser :

1. **des actions de santé au travail**, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
2. **le conseil aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants** sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
3. **la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;**
4. la participation au suivi et la contribution à la **traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.**

Ce dispositif place bien **la prévention au cœur des actions du service de santé**. Il est complété également, dès 2011, par 2 obligations nouvelles : construire un projet de service qui définit les priorités d'action du service et conclure des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens avec la Direccte et la Carsat.

En effet, **notre action ne se résume pas à la « visite médicale »**, qui est l'un des outils et non le seul, qui nous permet de vous proposer une démarche globale de prévention.

La loi du 8 août 2016, dite « loi travail » et le décret du 27 décembre 2016 ont précisé les conditions de la surveillance de l'état de santé du salarié applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'objet de ces nouveaux textes : **permettre que chaque salarié bénéficie d'un suivi adapté à son âge, son poste de travail, son environnement de travail, son état de santé.**

Pour atteindre son objectif, le médecin du travail coordonne et anime une équipe pluridisciplinaire de santé au travail : collaborateur-médecin, interne en médecine du travail, infirmier en santé-travail et préventeurs en santé-travail.

**Chaque action réalisée par cette équipe pluridisciplinaire en santé-travail s'inscrit dans une démarche globale de prévention.**

## Suivi Individuel ou Suivi Individuel Renforcé ?

- **SI** pour les salariés non exposés à des risques particuliers.
- **SIR** pour les salariés exposés à des risques particuliers décrits ci-dessous.

SIR	Risques	Détails sur les bénéficiaires
AM 3a	L'amiante	Les salariés réalisant des activités susceptibles de les exposer à l'amiante : (Art. R.4412-94) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités de <b>confinement et de retrait</b> de l'amiante</li> <li>• Activités et interventions sur des matériaux ou appareils <b>susceptibles de libérer des fibres</b> d'amiante (tuyauterie, travaux de maintenance ou de rénovation dans les bâtiments anciens ou sur de vieilles installations...).</li> </ul>
PB 3c	Le plomb	Les salariés exposés à une concentration de plomb dans l'air supérieure à <b>0,05 mg/m3</b> ou bien les hommes qui ont une plombémie supérieure à <b>200 µg/l de sang</b> ou les femmes qui ont une plombémie supérieure à <b>100 µg/l</b> . (Art. R.4412-160)
CMR 3h	Les agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (CMR) (Art. R.4412-60)	Les salariés exposés à un ou plusieurs CMR. On entend par agent CMR : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les substances ou mélanges ayant au moins une de ces phrases de risque : <b>R45, R46, R49, R60, R61, H340, H350, H350i, H360F, H360D</b></li> <li>• Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Fabrication d'auramine ;</li> <li>○ Travaux exposant aux HAP présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;</li> <li>○ Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;</li> <li>○ Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;</li> <li>○ Travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;</li> <li>○ Travaux exposant au formaldéhyde.</li> </ul> </li> </ul>
BIO 3g	Les agents biologiques des groupes 3 et 4 (Art. R.4421-3)	Les salariés exposés aux <b>agents biologiques du groupe 3</b> ( tels que Brucellose, Rickettsies, hépatite C, fièvre jaune, hépatite B, VIH, virus de la rage, échinococcose, etc) ou aux <b>agents biologiques du groupe 4</b> ( tels que Virus Junin, virus Ebola, virus de la variole, etc).
RIA RIB 3b	Les rayonnements ionisants	Les salariés classés en <b>catégorie A</b> ou en <b>catégorie B</b> (Les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à <b>6 mSv (Cat A)</b> ou <b>1 mSv (Cat B)</b> par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'Art. R. 4451-13
HB 3d	Le risque hyperbare	Dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative <b>supérieure à 100 hectopascals</b> dans l'exercice des activités réalisées avec ou sans immersion. (Art. R.4461-1)
ECH	Risque de chute de hauteur / échafaudages	Les travailleurs exposés au risque de chute de hauteur <b>lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages</b> (Art. R.4624-23)
JE	Jeunes de 15 ans à 18 ans affectés travaux interdits	Les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans affectés à des <b>travaux interdits et réglementés susceptibles de dérogation</b> . (Art. R.4153-40)
CHA	Port de charges	Travailleur portant habituellement des charges supérieures à 55 kilogrammes (sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes) lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues ne peuvent pas être mises en œuvre. Les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise. (R. 4541-9)
COND	Autorisation de conduite	Les salariés affectés à la conduite des <b>équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage</b> . (Art. R.4323-56)
TEN	Travaux sous tension	Les travailleurs habilités à effectuer des <b>opérations sur les installations électriques</b> ou dans leur voisinage. (Art. R.4544-10)

L'employeur peut compléter cette liste par d'autres postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- Projet de déclaration cohérent avec l'évaluation des risques : **Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) et mise en œuvre d'un plan d'actions de prévention** (Art. L.4121-3)
- Après **avis du ou des médecins concernés** et le cas échéant de la fiche entreprise
- Après **avis du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel**

L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste à l'occasion des consultations pour avis. Cette liste doit être mise à jour tous les ans et **transmise au service de santé au travail**. (Art. D.4622-22)

## Les visites de suivi individuel : la visite initiale et son renouvellement

<b>Suivi individuel (SI)</b> Salariés non exposés à un risque particulier	<b>Suivi individuel renforcé (SIR)</b> Salariés exposés à un risque particulier
<p><b>Visite initiale (1) : Visite d'Information et de Prévention (VIP)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réalisée par un professionnel de santé</b> : médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier en santé au travail</li> <li>• <b>Délai</b>                      -Dans les 3 mois à compter de la prise effective du poste (2 mois pour les apprentis (art. R.R6222-40-1))                      -Avant l'affectation du poste si :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Travailleur de nuit (art. L.3122-4)</li> <li>➢ Travailleur de moins de 18 ans</li> <li>➢ Travailleur exposé à des champs électromagnétiques lorsque les limites d'exposition sont dépassées (art. R.4453-10)</li> <li>➢ Travailleur exposé aux agents biologiques du Groupe 2</li> </ul> </li> <li>• <b>Dispense d'une VIP initiale si la dernière VIP est inférieure à 5 ans</b> (ou 3 ans pour les travailleurs handicapés ou invalides ou travailleurs de nuit) et si :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Le travailleur est amené à occuper un emploi identique avec des expositions équivalentes</li> <li>➢ Le professionnel de santé du SST est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude</li> <li>➢ Aucun aménagement du poste de travail ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 5 dernières années ou 3 dernières années (pour les travailleurs handicapés ou invalides ou travailleurs de nuit)</li> </ul> </li> <li>• <b>Donne lieu à une attestation de suivi + création d'un Dossier Médical en Santé au Travail (DMST)</b></li> </ul>	<p><b>Visite initiale (1) : Visite Médicale d'Aptitude (VMA)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réalisée par le médecin du travail</b></li> <li>• <b>Délai : avant l'affectation sur le poste de travail</b></li> <li>• <b>Dispense de Visite Médicale d'Aptitude si le travailleur a été déclaré apte dans les 2 ans précédant l'embauche et si :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents</li> <li>➢ Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur</li> <li>➢ Aucun aménagement du poste de travail ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours de 2 dernières années</li> </ul> </li> <li>• <b>Donne lieu à un avis d'aptitude ou d'inaptitude + création du Dossier Médical en Santé au Travail (DMST)</b></li> </ul>
<p><b>Renouvellement de la Visite d'Information et de Prévention (VIP) (2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réalisée par un professionnel de santé</b></li> <li>• <b>Périodicité</b>                      -Maximum 5 ans                      -Maximum 3 ans si :                     <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Travailleur handicapé</li> <li>➢ Travailleur titulaire d'une pension d'invalidité</li> <li>➢ Travailleur de nuit</li> <li>➢ Conditions de travail, état de santé et âge qui le justifient selon le médecin du travail</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Renouvellement de la Visite Médicale d'Aptitude (VMA) (2)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réalisée par le médecin du travail</b></li> <li>• <b>Périodicité :</b>                      -Maximum 4 ans                      -Visite intermédiaire par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin                      - RI catégorie A : visite tous les ans</li> </ul>

(1) Anciennement appelée visite d'embauche

(2) Anciennement appelée visite périodique

## Les autres types de visites médicales : pré-reprise, reprise, à la demande

Ces visites sont toujours réalisées par le médecin du travail, que le salarié soit affecté ou non à un poste présentant des risques particuliers.

**Visite de PRE-REPRISE :** à l'occasion d'un arrêt de travail de plus de 3 mois en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs, à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié ;

**Visite de REPRISE :** à l'initiative de l'employeur

- Après congé maternité
- Après absence pour cause de maladie professionnelle
- Après absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnels

L'organisation de ces visites n'a pas évolué. Elles doivent être réalisées au plus tard dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail.

**Visite A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR**

**Visite A LA DEMANDE DU SALARIE**

**Visite A LA DEMANDE DU MEDECIN DU TRAVAIL**

## Quelle procédure pour constater l'inaptitude médicale d'un salarié?

### 1/ Nouvelle procédure d'inaptitude:

La procédure de principe, comporte désormais un seul examen et il existe une procédure d'exception avec la possibilité pour le médecin du travail de réaliser un second examen dans un délai qui n'excède pas 15 jours.

L'avis doit comporter, sauf exception, les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise, et des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté (que l'inaptitude soit d'origine professionnelle ou non).

Le médecin du travail peut mentionner dans cet avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

Dans ce cas, l'employeur est dispensé de la recherche d'un reclassement.

### 2/ Nouvelles modalités de contestation des avis et mesures émises par le médecin du travail :

Cette contestation qui doit porter sur les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émises par le médecin du travail, doit désormais se faire auprès de la formation de référé dans un délai de 15 jours maximum et en informant le médecin du travail.

**Vous avez des questions ?**

**Envoyez les par mail :**

**[questions@mt2i.org](mailto:questions@mt2i.org)**

**Nous vous répondrons**